

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 4 juin 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-26

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 17 mai 2024 :

« Dans un premier temps, je voudrais obtenir, dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1, les Comptes rendus des demandes média pour la période entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020. »

Réponse : Vous trouverez en pièce jointe le document détenu par l'Institut national de santé publique du Québec.

« Dans un second temps, je cherche à comprendre le rôle qu'Akinox avait dans les projets de préparation des statistiques de cas, d'hospitalisations ou de décès Covid-19 par statut vaccinal. Svp fournir :

1. Tout document en lien avec les mandats octroyé à Akinox en lien avec le transfert automatisé des fichiers visé par la demande d'accès 2024-21, incluant les dates des mandats.
2. Toute présentation d'Akinox ou tout document décrivant l'implication d'Akinox dans les projets.
3. Le dernier journal quotidien du transfert. »

Réponse : Nous ne détenons aucun document pour ce volet de votre demande. À noter que le mandat a été confié à Akinox par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

...2

« Dans un troisième temps, je voudrais obtenir une copie de tout document décrivant le processus de création des fichiers d'hospitalisations par statut vaccinal disponible sur le site des Données Ouvertes et décrit partiellement dans les réponses de l'INSPQ aux demandes d'accès à l'information numéro 2023-17 et 2024-15. Ce troisième volet de ma demande comprend, mais n'est pas limité, à tout document en lien avec une ou plusieurs des questions suivantes :

- 1) Quelles informations ou données sont extraites de la base de données MED-ECHO?
- 2) Quelles informations ou données sont extraites de Registre de vaccination?
- 3) Quelles informations ou données sont extraites du TSP?
- 4) Comment l'INSPQ s'assure-t-il que jumelage entre statut vaccinal et l'hospitalisation soit effectué pour chaque hospitalisation? Par exemple, sur le chiffrier disponible sur <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/covid-19-portrait-quotidien-du-statut-vaccinal-des-nouveaux-cas-et-des-nouvelles-hospitalisations/resource/096c9e4e-a43f-4858-97dc-463285687886> on peut voir 83 hospitalisations de divers statuts vaccinaux pour la date du 24 juin 2022. Alors, de quelle façon est vérifié le statut vaccinal de chacune de ces 83 hospitalisations?
- 5) La date d'une hospitalisation qui apparaît dans le fichier est-elle la date du test positif, de l'hospitalisation, ou autre date (si oui, laquelle)?
- 6) De quelle base de données est obtenue la date d'une hospitalisation?
- 7) Par quel identifiant(s) personnels (nom? Date de naissance? Numéro d'assurance-maladie? Autre identifiant personnel?) est fait le jumelage entre une hospitalisation et le statut vaccinal de cette hospitalisation?
- 8) De quelles bases de données est tiré chacun de ces identifiants personnels?
- 9) Est-ce que l'extraction de divers données personnelles utilisée pour les fins de confection du fichier csv est faite de manière automatique, manuelle, ou hybride?
- 10) De quelle base de données est extrait le statut vaccinal d'une hospitalisation? Registre de vaccination? TSP? Autre?
- 11) Quels logiciels étaient utilisés pour l'extraction du statut vaccinal?
- 12) Dans quel cas le statut vaccinal d'une hospitalisation était-il considéré comme « inconnu »?
- 13) Est-ce que les données pouvaient être modifiées manuellement à une étape ou une autre avant la transmission du fichier au MSSS?
- 14) Est-ce que les données pouvaient être modifiées manuellement à une étape ou une autre après la transmission du fichier au MSSS?
- 15) Un fichier csv transféré pouvait-il être modifié manuellement ou bien était-il automatiquement publié sur le portail des Données Ouvertes?
- 16) Est-ce que la procédure du jumelage d'une hospitalisation avec son statut vaccinal a changé au fil du temps? Si oui :
 1. Quelles sont les dates de chaque changement?
 2. En quoi consiste chaque changement?

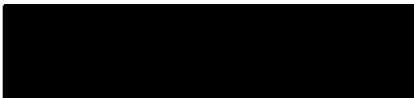
- 17) Est-ce que la procédure de confection du fichier csv des cas, hospitalisations ou décès Covid-19 par statut vaccinal a changé au fil du temps? Si oui :
1. Quelles sont les dates de chaque changement?
 2. En quoi consiste chaque changement?
- 18) Quelle équipe assure le contrôle qualité ainsi que la détection d'erreurs des fichiers d'hospitalisations par statut vaccinal?
- 19) De quelle façon sont gérés les ajustements rétroactifs? J'ai remarqué que les chiffres d'une journée donnée changeaient parfois d'une version à l'autre du fichier csv.
- 20) Une copie du fichier csv des cas par statut vaccinal était-elle sauvegardée dans un espace intranet de l'INSPQ?
- 21) Une copie du fichier csv des hospitalisations par statut vaccinal était-elle sauvegardée dans un espace intranet de l'INSPQ?
- 22) Une copie du fichier csv des décès par statut vaccinal était-elle sauvegardée dans un espace intranet de l'INSPQ? »

Réponse : Nous ne détenons aucun document pour ce troisième volet de votre demande.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Document
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9178

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.